



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du territoire

Arrêté n° 2012 – 038 - 0014 du 7 février 2012

**OBJET : Renouvellement des membres du Comité Local
d'Information et de Concertation (CLIC) de SOBEGAL.**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2 et L.515-26, D 125-29 et suivants ;
- VU** le code du travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010 autorisant la société SOBEGAL à exploiter un dépôt de gaz inflammables liquéfiés sur la commune de Calmont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 - 252 - 3 du 8 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C) autour du site de SOBEGAL et en fixant la composition pour trois ans ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 252 - 3 du 8 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C) autour de la société SOBEGAL, est modifié comme suit :

« Article 2 : COMPOSITION

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collègues :

Collège « administration » :

- Mme le préfet ou son représentant,
- Mme la chef du bureau de la sécurité civile de la préfecture ou son représentant ;
- M. le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- M. le chef du service des risques technologiques et de l'environnement industriel de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou à défaut, Mme la chef de la division des risques accidentels, ou son représentant,
- M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aveyron ou son représentant,
- M. le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- Pour la mairie de Calmont
 - titulaire : M. le maire de la commune de CALMONT
 - suppléant : M. Marc ANDRIEU,
- Pour la mairie de Manhac
 - titulaire : M. le maire de la commune de MANHAC,
 - suppléant : M. André DELTORT,
- Pour le conseil général de l'Aveyron
 - titulaire : M. Régis CAILHOL, conseiller général du canton de CASSAGNES BEGONHES,
 - suppléant : M. Didier MAI ANDRIEUX, conseiller général du canton de BARAQUEVILLE,
- Pour la communauté de communes de VIAUR CEOR LAGAST
 - titulaire : M. Christian Vernhes,
 - suppléant : Mme Mireille BOUZAT.

Collège « exploitant » :

- M. le président de la société SOBEGAL ou son suppléant M. Thierry AGRICOLA,
- Mme Bérénice MARK, chef du département sécurité de la société Antargaz ou son suppléant M. Nicolas GAUTHIER.

Collège « riverains » :

- M. Jean Michel BIBAL,
- Mme Olga MAZARS,
- M. Jean Marc BOUSQUET,
- M. le directeur de la société RAGT PLATEAU CENTRAL ou son suppléant M. Olivier LISSARAGUES,
- M. le directeur régional de la SNCF ou son suppléant M. Patrick BETEILLE,
- M. le directeur régional de RFF ou son suppléant M. Pierre LAGLEIZE,
- M. Jean Louis BUGAREL, président de l'association « Action Environnement » ou son suppléant M. Philippe POINT.

Collège « salariés » :

- M. GOMEZ Vicente, représentant du personnel de la société SOBEGAL,
- M. VILLEMENOT Nicolas, membre du CHSCT de la société NATIONAL CALSAT.

Le préfet ou son représentant nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés. ».

Article 2 : le deuxième alinéa de l'article 3 « domaine de compétence » de l'arrêté préfectoral n° 2008-252-3 du 8 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C) autour du site de SOBEGAL est modifié comme suit :

« le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité. »

Article 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de CALMONT pendant au moins un mois.

Fait à RODEZ, le - 7 FEV. 2012



Cécile POZZO di BORGIO